

1519 - 2019

ED

**MAIRIE DE ST SAMSON DE LA ROQUE**

(Eure)

**DELIBERATION DU**

**08 JUILLET 2019**

**COURRIER**  
ARRIVE  
N° 17/19  
22 JUL. 2019

**Date de convocation : 24/06/2019**

**Affichée le : 15/07/2019**

**Nombre de membres**  
**afférent au Conseil Municipal : 11**  
**En exercice : 10**  
**Ont pris part à la délibération : 9**  
**Pour : 10 Contre : 0 Abs : 0**

L'an deux mil DIX-NEUF, le 08 JUILLET à 17 Heures et 30 minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lucien ROMAIN Maire ;

Présents : ROMAIN Lucien, THEROULDE Rémy, SENINCK Régis, SAMSON Joël, SENINCK Thierry, LEGENDRE Christine, LAMBERT Vincent, TROCQUET Sylvie et TOURNACHE Jacques

Absent(s) : DENEUVE André (donne pouvoir à THEROULDE Rémy)

Secrétaire de séance : THEROULDE Rémy

**OBJET : AVIS SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PONT-AUDEMER VAL DE RISLE (PLUI)**

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme,

**Vu** le décret n° 2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme,

**Vu** le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, et notamment son article 12,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-15 et R.153-5,

**Vu** le Règlement National d'Urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de Saint-Samson-de-la-Roque,

**Vu** l'arrêté préfectoral DELE-BCLI-2018-55 portant adhésion de communes à la CCPAVR,

**Vu** la délibération n°104-2015 du 30 novembre 2015 prescrivant le Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Pont-Audemer et définissant les objectifs et modalités de concertation,

**Vu** la délibération n°170-2017 du 26 juin 2017 approuvant l'extension du PLUi engagé sur la Communauté de communes de Pont-Audemer, pour couvrir l'intégralité du territoire de la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle et valant Programme Local de l'Habitat,

**Vu** le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Samson-de-la-Roque,

Entendu le débat au sein du Conseil communautaire en date du 11 février 2016, sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme,

**Vu** les délibérations n°54-2019 et n°55-2019 du Conseil communautaire en date du 15 avril 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,

**Vu** la délibération n° 53-2019 du 15 avril 2019 établissant que le PLUi ne peut plus tenir lieu de PLH, comme prescrit, en raison de l'élargissement du périmètre de la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle ;

**Considérant** que la procédure de PLUi n'a pas été étendue aux 8 communes ayant intégré la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle au 1<sup>er</sup> janvier 2019, notamment la commune de SAINT-SAMSON-DE-LA-ROQUE, et qu'elles conserveront

leur document d'urbanisme ou resteront régies par le Règlement national d'urbanisme (RNU), jusqu'à la révision du PLUi ;

**Vu** les différentes pièces composant le dossier de PLUi arrêté, et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique (zonage) et les annexes ;

**Considérant** que les modalités de collaboration avec les communes ont été mises en œuvre, dans le respect des délibérations du 30 novembre 2015 et du 26 juin 2017, notamment par l'organisation d'un séminaire et six ateliers thématiques avec les élus du territoire, de 8 réunions de la Commission Aménagement dédiées au PLUi, des réunions consacrées au zonage et à la réglementation dans chaque commune et par secteur géographique, et de nombreux échanges téléphoniques ou mail ;

**Considérant** que les cinq grands axes du PADD visent à :

- valoriser la cadre de vie remarquable de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle,
- conforter la dynamique démographique tout en proposant une offre de qualité en services et équipements,
- adapter l'offre de logements aux demandes actuelles et anticiper les besoins futurs,
- accentuer la dynamique économique,
- et réinterroger les mobilités du territoire et proposer des alternatives ;

**Considérant** que le rapport de présentation comprend le diagnostic, l'état initial de l'environnement, la justification des choix et l'évaluation environnementale ;

**Considérant** qu'un seul règlement est établi pour les 26 communes de la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle concernées,

**Considérant** que le zonage est simplifié à quatre zones (U, AU, A, et N) pour toute l'intercommunalité, divisées en fonction de leur vocation en 8 secteurs urbains, 4 secteurs à urbaniser, 4 secteurs agricoles, et 5 secteurs naturels et forestiers ;

**Considérant** que 37 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) permettent d'encadrer l'aménagement de nombreux secteurs, aux échelles, problématiques et enjeux variables. Au sein de ces secteurs, les autorisations d'urbanisme devront être compatibles avec les orientations définies au sein de ces Orientations d'Aménagement et de Programmation ;

**Considérant** que l'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) relative au commerce a pour objet de réguler le développement des surfaces commerciales de périphérie afin de préserver la pérennité des commerces et services de proximité du territoire en fonction de leur typologie : attractivité et variété du tissu commercial du centre-ville de Pont-Audemer, soutien à la vie commerciale des pôles secondaires et maintien des commerces de proximité dans les bourgs ;

**Considérant** les modalités de concertation mises en œuvre, dans le respect de la délibération n°170-2017 du 26 juin 2017, notamment par :

- l'organisation de 13 réunions publiques dans plusieurs communes du territoire ayant permis de rencontrer et d'informer près de 600 personnes,
- la tenue de 4 réunions avec les personnes publiques associées,
- un diagnostic spécifique demandé à la Chambre d'Agriculture de l'Eure concernant les activités agricoles du territoire,
- l'exposition dans le hall de la mairie de Pont-Audemer et lors des réunions publiques, d'un panneau sur support déroulant présentant les documents constitutifs du PLUi, les thématiques abordées, son calendrier, les dispositifs de concertation et quelques données synthétiques sur le territoire,
- la réception par mail ou par courrier de contributions et remarques,
- la mise à disposition de 27 registres de concertation et de documents de travail dans chaque Mairie et au siège de la CC Pont-Audemer Val de Risle,
- et la diffusion d'informations sur le site internet dédié au PLUi "plui-ponto.fr", sur le site internet de la CC Pont-Audemer Val de Risle et dans la presse locale ;

**Considérant** que le projet de PLUi est consultable en version papier à la Direction de l'Aménagement de la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle, place de Verdun, à Pont-Audemer (version intégrale), à la Mairie (extrait communal et support numérique) et également en version informatique sur le site internet dédié au PLUi "plui-ponto.fr" ;

**Considérant** que les communes membres doivent transmettre leur avis dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt projet du PLUi, soit au plus tard le 15 juillet 2019, et que, passé ce délai, leur avis sera réputé favorable ;

**Considérant** que cet avis porte notamment sur la partie règlementaire du PLUi (règlement, zonage, orientations d'aménagement et de programmation) qui concerne la commune et prend la forme de la présente délibération du Conseil municipal ;

**Considérant** que, dans le cas où l'une des communes membres de la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle émettrait un avis défavorable sur les éléments qui la concernent directement, le conseil communautaire devrait délibérer à nouveau et arrêter le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, conformément à l'article L.153-15 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que le projet de PLUi arrêté, le bilan de la concertation ainsi que l'ensemble des avis des communes et des partenaires qui auront été réceptionnés seront soumis à l'enquête publique laquelle devrait se dérouler courant septembre 2019 ;

**Considérant** que le projet de PLUi pourra être modifié pour tenir compte des observations du commissaire enquêteur, avant son approbation par le Conseil communautaire, prévue en fin d'année 2019 ;

**Considérant** que le PLUi, une fois approuvé, sera exécutoire un mois après sa transmission au Préfet, et se substituera à l'ensemble des documents d'urbanisme communaux en vigueur et s'appliquera également sur le territoire des 3 communes actuellement soumises au RNU ;

Où l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE** sur le projet du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle, notamment sur le zonage, le règlement et les orientations d'aménagement, conformément à l'article R.153-5 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Copie certifiée conforme

Le Maire,  
L. ROMAIN

